



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2014-247

**FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN
MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU QUE le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixes par règlement de la municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiations (L.Q. 2002, C.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 février 2014;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par *Jean Beauséjour*, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le règlement portant le numéro 2014-247 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TARIFS

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 266,00 \$ auquel est ajouté un droit de 88,25 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants seront indexés au 1er avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité.

ARTICLE 3 - MONTANT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

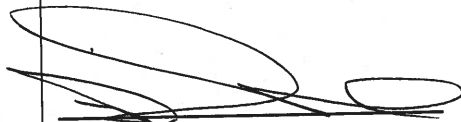


N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion 3 février 2014
Adopté à la séance ordinaire du 10 mars 2014
Publié le 11 mars 2014.
Entrée en vigueur le 11 mars 2014.


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier